



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

5

Paris, le



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° de Madame Messaouda

Pièce jointe : Relevé d'information intégral

Vous m'avez transmis la requête formée par Madame Messaouda par laquelle cette dernière demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI du 27 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction commise le 18 avril 2023 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés, sous deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame Messaouda née I [redacted] à [redacted]), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n° 1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Madame KAHIL, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48 SI du 27 novembre 2023 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

1. Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le **18 avril 2023** a été retirée (voir pièce n°1).

Par ailleurs, les deux stages de sensibilisation à la sécurité routière que Madame [redacted] a suivi en octobre 2023 et octobre 2024 ont bien été enregistrés. L'intéressée a bénéficié d'un ajout total de 8 points à la suite de ces stages (voir pièce n°1).

Par ces rectifications, le permis de conduire de la requérante a recouvré sa validité et reste doté de **11 points** à ce jour.

La décision référencée 48SI du 27 novembre 2023 a donc été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (voir CE, 19 janvier 2024, n° 472331).

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction,

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Madame Messaouda

Pour le Ministre, et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

Alexandra CLAUDIOS